

Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science
(MSc) in Nursing Sciences

Règlement 2023

Approuvé par le Décanat de la FBM le 15 mars 2023

Approuvé par le Conseil de la FBM le 4 avril 2023

Adopté par la Direction de l'UNIL le 22 août 2023

Approuvé par le Conseil de domaine Santé de la HES-SO le 9 février 2023

Adopté par le Rectorat de la HES-SO le 29 août 2023

Préambule

La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'Université de Lausanne (ci-après : l'« UNIL ») et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : la « HES-SO ») offrent un cursus conjoint de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences (ci-après : le «MScSI»).

Ce Master est conçu de façon à permettre à des professionnels infirmiers de développer les compétences nécessaires à l'exercice des rôles de la pratique infirmière avancée, plus spécifiquement d'infirmier clinicien spécialisé. Il offre un curriculum qui permet également d'autres perspectives professionnelles telles que l'enseignement, agent de changement ou la collaboration dans les directions d'institutions de santé.

Le cursus de MScSI est placé sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (ci-après : l'« IUFRS ») au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la « FBM ») de l'UNIL.

Le présent Règlement définit le cadre légal sur lequel se base l'octroi du grade de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences.

Chapitre I : conditions générales

Article 1 – Grade

L'UNIL et la HES-SO, sur proposition de la FBM, délivrent conjointement le grade de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences.

Article 2 - Objectifs de formation

Le référentiel des compétences visées par le MScSI a été élaboré sur la base du référentiel CANMeds, de l'Ordonnance relative aux compétences professionnelles spécifiques aux professions de la santé selon la LPSan, du référentiel de compétences des infirmières de pratique avancée APN-CH et des compétences infirmières du modèle de pratique infirmière avancée de Tracy et al. (2023).

Les objectifs de formation du Master, ainsi que les descriptions des plans d'études de ce cursus, sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté par la Conférence universitaire suisse (CUS).

En plus des compétences acquises au niveau du Baccalauréat universitaire, les étudiants du MScSI seront, au terme de leur formation, capables de/d' :

1. Connaissances et compréhension :

- Synthétiser des travaux scientifiques
- Formuler des hypothèses de recherche originales
- Démontrer des connaissances approfondies des principales théories et méthodes appliquées en sciences infirmières
- Expliciter des connaissances approfondies des enjeux actuels du système de santé et plus particulièrement des soins infirmiers

2. Application des connaissances et de la compréhension :
 - Mettre en œuvre les savoirs de la discipline infirmière
 - Promouvoir les pratiques cliniques basées sur des résultats probants et accompagner les changements de pratique dans les soins infirmiers
 - Évaluer les pratiques de soins, identifier les besoins de changements et élaborer des projets d'implantation dans leurs domaines d'expertise en articulant les cadres théoriques et conceptuels avec la réalité du système de santé
 - Mobiliser les méthodes adéquates pour mener à bien leur projet de recherche
3. Capacité de former des jugements :
 - Interpréter et analyser des objets d'études généraux aux soins infirmiers, et spécifiques aux domaines d'expertises cliniques
 - Adopter une attitude critique envers les résultats de la science et la démarche suivie
 - Intégrer et expliciter la complexité des soins infirmiers en regard des connaissances disciplinaires et des pratiques cliniques basées sur des résultats probants.
 - Porter une analyse critique des résultats scientifiques d'un point de vue éthique et déontologique
4. Savoir-faire en termes de communication :
 - Communiquer les contenus disciplinaires, les enjeux et les problématiques de la profession et du système de santé, les résultats scientifiques aussi bien pour des professionnels que pour le grand public
 - Synthétiser et rendre accessible un ensemble complexe de données tel que des résultats de recherches scientifiques
 - Rédiger un travail de mémoire structuré, sur un sujet d'intérêt actuel et documenté, faisant appel à l'ensemble des compétences du cursus d'études
5. Capacité d'apprentissage en autonomie :
 - Démontrer des stratégies d'apprentissage qui permettent le transfert des connaissances dans la pratique professionnelle
 - Démontrer une méthode appropriée pour l'élaboration et l'implantation des innovations en sciences infirmières
 - Documenter leurs travaux, identifier les forces et faiblesses et définir des stratégies d'amélioration

Article 3 – Immatriculation

3.1. L'étudiant s'immatricule à l'UNIL et est inscrit à la FBM.

3.2. Le candidat dépose un dossier complet de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL.

Le contenu du dossier ainsi que les délais à respecter pour une admission au cursus de MScSI sont détaillés sur le site Internet de l'UNIL.

Article 4 – Admission

4.1. Le candidat doit être formellement admissible en voie « *Master* » au sein de l'UNIL.

4.2. Pour être admis au MScSI, le candidat doit, cumulativement :

- être titulaire d'un Bachelor en soins infirmiers (ou d'un diplôme d'infirmier HES) d'une

Haute Ecole suisse (Haute Ecole Spécialisée ou université) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS (voir art. 5 du présent Règlement),

- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100%), subséquente à l'obtention du Bachelor en soins infirmiers ou titre jugé équivalent, reconnue par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS.

4.3. Pour être admis, les titulaires d'un Bachelor (Baccalauréat universitaire) d'une université suisse rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) Médecine humaine ou Sciences pharmaceutiques doivent, cumulativement :

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers, le cas échéant, avec des équivalences pour le cursus antérieur
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), subséquente à l'obtention du Bachelor of Science (BSc) en soins infirmiers d'une Haute École suisse ou titre jugé équivalent, reconnue par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS.

4.4. Pour être admis, les titulaires d'un Bachelor of Science d'une Haute Ecole Spécialisée suisse dans les domaines suivants : diététique, ergothérapie, physiothérapie, sage-femme, technique en radiologie médicale, doivent, cumulativement :

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers, le cas échéant, avec des équivalences pour le cursus antérieur
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), subséquente à l'obtention du Bachelor of Science (BSc) en soins infirmiers d'une Haute École suisse ou titre jugé équivalent, reconnue par le Conseil d'Ecole de l'IUFRS.

Article 5 - Conseil d'Ecole de l'IUFRS

5.1. La composition et le fonctionnement du Conseil d'Ecole de l'IUFRS sont définis dans le Règlement de l'IUFRS.

5.2. Le Conseil d'Ecole de l'IUFRS préavise l'admission des candidats à l'intention du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL. Ses préavis portent notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de l'expérience professionnelle (cf. art. 4.2 à 4.4 du présent Règlement).

5.3. Une équivalence peut être accordée pour un ou des enseignements suivis durant le parcours antérieur de l'étudiant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit avoir été offert par une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente,
- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit être de niveau Master, c'est-à-dire qu'il a dû exiger comme condition d'admission un Bachelor dans le sens de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles (CSHE). Ce Bachelor doit avoir été obtenu dans une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente.

Aucune équivalence ne peut être attribuée pour des cours de formation continue (CAS, DAS, MAS, DEA, DESS, etc.).

5.4. Le Conseil d'Ecole de l'IUFRS préavise les demandes d'équivalence à l'intention du Doyen de la FBM de l'UNIL.

5.5. Le Conseil d'Ecole de l'IUFRS préavis à l'intention du Décanat et du Conseil de la FBM les règlements d'études et approuve les plans d'études. Demeurent réservées les dispositions de l'article 7.4.

Chapitre II : organisation des études

Article 6 - Durée des études

6.1. La durée normale des études à temps plein en vue de l'obtention du MScSI est de trois semestres. La durée maximale des études à temps plein est de cinq semestres.

6.2. La durée normale des études à temps partiel en vue de l'obtention du MScSI est de six semestres. La durée maximale des études à temps partiel est de huit semestres.

6.3. Sur préavis du Responsable du cursus de MScSI, une prolongation au-delà de cinq semestres pour des études à temps plein, de huit semestres pour des études à temps partiel, peut être exceptionnellement octroyée, sur dérogation, par le Doyen de la FBM, en cas de force majeure et pour de justes motifs. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. La durée maximale de la prolongation ne peut excéder deux semestres.

6.4. Sous réserve des articles 92 à 97 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), l'étudiant qui souhaite interrompre momentanément son cursus peut faire une demande de congé au Doyen de la FBM. La demande, dûment motivée, doit être faite par écrit et signée par l'étudiant.

6.5. Lorsqu'un changement de plan d'études a eu lieu entre l'interruption et la reprise des études, le Responsable du cursus de MScSI valide les cours pouvant être considérés comme équivalents entre l'ancien et le nouveau plan d'études.

6.6. L'étudiant qui ne termine pas son cursus dans les délais prévus par le présent article est en échec définitif. L'avis d'échec définitif est communiqué par courrier postal recommandé de la Direction de l'Ecole de l'IUFRS.

Article 7 - Structure du cursus et inscription aux enseignements

7.1. Le cursus de MScSI est composé d'enseignements (qui peuvent prendre la forme de cours, de séminaires, de laboratoires, de terrains, de classe inversée ou de travaux pratiques, etc.) regroupés en modules. Il comprend également la réalisation d'un mémoire de Master.

7.2. L'ensemble du cursus MScSI représente 90 crédits ECTS.

Le cursus est composé de 11 modules, de 5 à 14 crédits ECTS, répartis sur trois semestres à temps plein dont un stage. Le total de ces enseignements et du stage représentent 50 crédits ECTS.

Le mémoire de Master représente 30 crédits ECTS, répartis sur les trois semestres.

Le cursus est complété par des enseignements à option représentant 10 crédits ECTS.

7.3. Le Responsable du cursus de MScSI approuve la sélection des enseignements à option

choisis par l'étudiant.

7.4. La composition du cursus, la répartition des crédits ECTS et les modalités d'évaluations sont déterminées dans le plan d'études, lequel fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement. Le plan d'études est approuvé et adopté par les instances compétentes de l'UNIL et de la HES-SO pour la première édition ou si sa modification entraîne un changement du Règlement d'études.

7.5. Un syllabus est mis à la disposition des étudiants au début de chaque enseignement. Ce document comprend l'intitulé de l'enseignement, le nom des enseignants responsables du cours et des intervenants éventuels, les compétences ou objectifs visés, les méthodes pédagogiques, les modalités de réalisation des évaluations ainsi qu'une bibliographie.

7.6. La langue d'enseignement est le français ; certains enseignements peuvent être donnés en anglais. Les lectures obligatoires ou recommandées nécessitent une maîtrise de l'anglais.

7.7. Les étudiants s'inscrivent aux enseignements dans les délais prévus par la Direction de l'IUFRS. Ils sont automatiquement inscrits aux évaluations correspondantes. En cas de non-inscription dans les délais, l'étudiant obtient un échec aux évaluations correspondantes à moins qu'il justifie les motifs de sa non-inscription, dans un délai de trois jours, auprès de la Direction de l'École de l'IUFRS, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Article 8 - Conditions de réussite des modules

8.1. Chaque module donne lieu à une ou des évaluations destinées à vérifier l'acquisition, par l'étudiant, des objectifs de formation.

8.2. Les examens ont lieu semestriellement lors des sessions d'examens. Des validations intermédiaires peuvent être organisées durant le semestre, pour autant qu'elles aient été prévues dans le plan d'études et dans le syllabus remis par les enseignants responsables au début de l'enseignement (voir Art. 7.5. du présent Règlement).

Conformément à l'article 24 al. 2 du Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master de l'UNIL (RGE), le cumul de plusieurs évaluations pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement. Les évaluations peuvent être écrites ou orales.

8.3. Les évaluations sont notées de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). Pour chaque module, les crédits ECTS sont octroyés en bloc si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS égale ou supérieure à 4 et si aucune note n'est inférieure à 3. Chaque module doit être réussi indépendamment.

Le 0 (zéro) est une sanction réservée aux cas d'absence non justifiée, de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Le 0 (zéro) n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne. En cas de 0 (zéro) en première tentative, l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à l'évaluation concernée ; en cas de 0 (zéro) en seconde tentative, l'échec définitif est prononcé.

8.4. En cas de moyenne insuffisante (inférieure à 4) à un module, l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Au cas où la seconde moyenne du module pondérée par les crédits ECTS est inférieure à 4, l'étudiant est en échec définitif.

8.5. En cas de note inférieure à 3 à une évaluation (y compris à un stage), l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative. En cas de note inférieure à 3 en seconde tentative, l'étudiant est en échec définitif.

8.6. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation obtient un 0 (zéro), à moins qu'il justifie les motifs de son absence, dans un délai de trois jours après l'évaluation, auprès de la Direction de l'Ecole de l'IUFRS, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

8.7. Seuls de justes motifs (y compris cas de force majeure), dûment attestés peuvent être acceptés.

8.8. Dans les cas où il y a deux tentatives, c'est la note de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 9 - Conditions spécifiques à la réussite des stages

9.1. Le plan d'études du cursus MScSI prévoit 1 stage obligatoire de 4 semaines. Les modalités d'évaluation sont précisées dans le plan d'études ainsi que dans le syllabus spécifique dédié.

La validation finale du stage doit être obligatoirement faite par le responsable d'enseignement du stage à l'IUFRS.

9.2. Suite à une évaluation en cours de stage, le responsable d'enseignement du stage à l'IUFRS peut en tout temps interrompre ou arrêter définitivement le stage, s'il estime, conformément aux cadres réglementaires, aux procédures de l'établissement et au niveau de compétences attendu, que l'étudiant n'a pas respecté les règles déontologiques ou les procédures, ou encore qu'il a présenté des difficultés majeures pouvant porter préjudice au patient.

9.3. En cas d'échec ou d'interruption des stages, il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches nécessaires pour répéter le stage (seconde et dernière tentative) ou pour compléter les heures de stages manquantes, en consultation avec le responsable d'enseignement du stage à l'IUFRS et avec l'accord du Responsable du cursus de MScSI.

9.4. Pendant la durée du stage, l'étudiant est soumis aux règles en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment en matière de discipline, sécurité et respect du secret professionnel.

L'étudiant partage intégralement l'horaire de la personne assurant la supervision du stage (en dehors des heures de garde) sans heures supplémentaires.

9.5. En cas de maladie prolongée (plus de 3 jours), l'étudiant est tenu de fournir un certificat médical au responsable d'enseignement du stage à l'IUFRS. L'étudiant qui est absent plus de trois jours doit compenser ces jours d'absence au-delà du troisième jour.

9.6. L'IUFRS propose une place de stage aux étudiants. L'étudiant peut aussi soumettre à l'IUFRS une proposition de stage, au plus tard 6 mois avant le début du stage, dont il assume l'organisation et qui doit être validée par le Responsable d'enseignement du stage à l'IUFRS et le Responsable du cursus de MScSI.

Chapitre III : mémoire de Master

Article 10 - Directeur du mémoire de Master et co-directeur : qualifications et titres requis

10.1. Tout mémoire de Master est supervisé par un directeur de mémoire, titulaire d'un doctorat. Le directeur de mémoire détient en outre un titre académique de professeur ordinaire, professeur associé, MER ou privat-docent d'une Haute Ecole Suisse. Il dispose d'une expérience en recherche et/ou clinique, attestée par des publications reconnues dans le domaine d'intérêt de l'étudiant. Dans tous les cas, il doit être agréé par le Responsable du cursus de MScSI.

10.2. Si le sujet de mémoire de Master requiert des compétences dans un champ d'expertise qui n'est pas couvert par des enseignants UNIL, HES-SO ou d'une autre Haute Ecole Suisse, un co-directeur peut être nommé.

10.3. Un co-directeur doit détenir un titre académique d'une Haute Ecole suisse reconnue (Haute Ecole Spécialisée ou Université) en tant que professeur, MER, privat-docent ou premier assistant. Il peut également s'agir d'un professionnel d'institution de santé qui détient au moins un Master ou un titre jugé équivalent par le Responsable du cursus de MScSI. Le co-directeur dispose d'une expérience en recherche et/ou clinique, et en publication dans le domaine d'intérêt de l'étudiant. Dans tous les cas, il doit être agréé par le Responsable du cursus de MScSI.

Article 11 - Inscription au mémoire de Master

11.1. Les sujets et les directeurs de mémoire de Master sont proposés par l'IUFRS.

11.2. L'étudiant s'inscrit au mémoire comme à un enseignement. Il indique son sujet de mémoire de Master, ainsi que les coordonnées de son directeur et éventuellement son co-directeur, dans un formulaire *ad hoc*, à sa disposition à l'IUFRS. Il transmet ce document au Responsable du cursus de MScSI au plus tard deux mois après le début du mémoire de Master.

11.3. L'étudiant et son directeur choisissent un co-directeur, le cas échéant.

11.4. En cas d'incompatibilité grave ou d'un autre problème survenant entre l'étudiant et le directeur du mémoire de Master, le cas échéant avec le co-directeur, la Direction de l'Ecole de l'IUFRS entend les deux parties et décide des mesures à prendre.

Si un nouveau directeur de mémoire de Master doit être trouvé, quelle qu'en soit la raison, il incombe à l'étudiant d'en proposer un autre, en collaboration avec le Responsable du cursus de MScSI.

Article 12 - Mémoire de Master

12.1. Le mémoire de Master est un travail personnel qui peut être effectué individuellement ou à deux étudiants au maximum. Le mémoire effectué par deux étudiants doit être a priori deux fois plus long qu'un mémoire traditionnel ; chaque étudiant rédige une partie distincte sur laquelle il sera évalué. La défense orale est, dans tous les cas, individuelle.

12.2. Le mémoire de Master doit être rédigé en français. La rédaction du mémoire en anglais

est possible moyennant l'autorisation du Responsable du cursus de MScSI. Si le mémoire est rédigé en anglais, l'étudiant devra y inclure un résumé en français.

Article 13 - Jury du mémoire de Master

13.1. D'entente avec l'étudiant, le directeur du mémoire de Master a la responsabilité de recommander au Responsable du cursus de MScSI la composition d'un Jury de mémoire de Master au début du dernier semestre d'études de l'étudiant. Le Responsable du cursus de MScSI doit approuver la composition du Jury du mémoire de Master.

13.2. Le Jury du mémoire de Master est constitué du directeur de mémoire de Master et du co-directeur, ainsi que d'un expert. Cet expert peut être interne ou externe à l'UNIL et à la HES-SO. Le Président du Jury est l'expert du Jury.

En l'absence de codirection, le jury comprend deux experts. Et, le Président du Jury est nommé parmi les deux experts du Jury sur recommandation du directeur de mémoire.

13.3. Les experts du Jury du mémoire de Master doivent être titulaires d'un doctorat (PhD, MD ou MD-PhD) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'École de l'IUFRS. Ils doivent en outre disposer d'une expertise scientifique ou clinique reconnue dans la thématique du mémoire de Master de l'étudiant.

13.4. Les experts ne doivent pas avoir collaboré avec l'étudiant durant l'élaboration de son mémoire de Master.

Article 14 - Dépôt du mémoire de Master

L'étudiant dépose son mémoire de Master auprès de son directeur et, le cas échéant auprès du co-directeur, selon les dates précisées dans le syllabus. De plus, il remet dans les mêmes délais un exemplaire à chaque expert du Jury.

Article 15 - Défense du mémoire de Master

15.1. Pour pouvoir défendre son mémoire de Master, l'étudiant à temps plein doit avoir réussi l'ensemble des modules constituant les semestres 1 et 2 et s'être inscrit à l'ensemble des enseignements du semestre 3 et au mémoire.

L'étudiant à temps partiel doit avoir réussi l'ensemble des modules constituant les semestres 1 à 5 et s'être inscrit à l'ensemble des enseignements du semestre 6 et au mémoire.

15.2. Le Directeur du mémoire organise la séance de défense du mémoire de Master. Le mémoire de Master est défendu oralement par l'étudiant : il présente son travail aux membres du Jury et répond à leurs questions.

15.3. La défense du mémoire de Master se déroule en français ou en anglais, en fonction de la langue de rédaction (cf. Art. 12.2 du présent Règlement).

15.4. Le Président du Jury remplit le formulaire de défense du mémoire de Master fourni par l'IUFRS et le transmet ensuite à l'IUFRS.

Article 16 - Conditions de réussite du mémoire de Master

16.1. Le mémoire de Master est évalué par le Jury du mémoire de Master selon les critères

suivants :

- la qualité scientifique et la pertinence du travail
- la logique, la cohérence et la synthèse des compétences contenues dans le travail écrit
- la qualité de la présentation orale

16.2. Une seule note, globale, est attribuée à l'étudiant. Le mémoire de Master est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4.

16.3. Si le travail n'est pas recevable comme mémoire de Master, le Jury informe l'étudiant des conditions qu'il lui impose et fixe un délai pour les remplir, lequel ne doit pas excéder six mois. L'étudiant doit alors déposer une version révisée de son mémoire de Master (seconde tentative) et le défendre oralement auprès du même jury. L'échec définitif est prononcé en cas de non-acceptation de la version révisée du mémoire de Master.

Article 17 - Conditions d'échec définitif

17.1. L'échec définitif est prononcé, sur préavis du Responsable du cursus de MScSI par la Direction de l'Ecole de l'IUFRS, si:

- l'étudiant obtient pour un module une moyenne pondérée par les crédits ECTS inférieure à 4, lors de la seconde tentative ;
- l'étudiant obtient pour un enseignement une note inférieure à 3 lors de la seconde tentative ;
- l'étudiant obtient pour son mémoire de Master une note inférieure à 4 lors de la seconde tentative de son mémoire de Master;
- l'étudiant ne termine pas ses études dans la durée des études prévue à l'article 6 ;
- l'étudiant obtient un 0 (zéro) lors de sa seconde tentative à une évaluation, soit à cause d'un cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou d'absence injustifiée.

Article 18 - Plagiat, fraude, tentative de fraude

18.1. En cas de commission de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiant se voit attribuer un 0 (zéro) à l'évaluation concernée. Le zéro ne pouvant en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE), l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à l'évaluation concernée, pour autant qu'il ne s'agisse pas déjà de la seconde tentative, auquel cas l'échec définitif est prononcé, conformément à l'art. 17.

18.2 L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

18.3 L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 19 – Droit de recours

19.1. En matière d'évaluation, le recours s'exerce auprès de la Commission de recours de l'IUFRS par courrier écrit et signé, avec copie à la Direction de l'Ecole de l'IUFRS, expédié par voie postale, dans les 30 jours qui suivent la notification d'un résultat, le cachet de la poste faisant foi. L'étudiant est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours

qui suivent la date de la notification officielle des résultats sur le serveur MyUnil. Les décisions d'échec définitif sont quant à elles notifiées en la forme écrite et le délai de recours débute dès le lendemain de leur notification.

19.2. Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la FBM s'exerce par écrit, dans les dix jours. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. Il est motivé et est adressé à la Direction de l'UNIL.

19.3. Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. Le recours doit être rédigé et signé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

19.4. En cas de recours irrecevable, la Direction de l'Ecole de l'IUFRS informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

19.5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 20 - Décision de la Commission de recours de l'IUFRS et notification des décisions

20.1. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut modifier une note uniquement dans les cas où une erreur manifeste est constatée (dans la transcription de la note, le décompte des points, si une partie de la réponse de l'étudiant n'a pas été corrigée). La modification de la note fait l'objet d'une nouvelle décision rendue par la Direction de l'Ecole de l'IUFRS.

20.2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examen de ce module.

20.3. Les décisions sont notifiées par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Chapitre IV : délivrance du grade

Article 21 - Délivrance du grade

21.1. Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, conformément aux exigences du présent règlement et du plan d'études, l'UNIL et la HES-SO délivrent conjointement le grade de Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences.

21.2. Le grade délivré comporte les logos de l'UNIL et de la HES-SO.

21.3. Le grade délivré est signé par le Doyen de la FBM de l'UNIL, le Recteur de l'UNIL, le Responsable du domaine Santé de la HES-SO et le Recteur de la HES-SO.

Chapitre V : dispositions finales

Article 22 - Propriété intellectuelle

L'utilisation et la publication des travaux des étudiants, notamment de leur mémoire de Master, sont définies dans les accords passés entre l'étudiant et les personnes impliquées (directeur et co-directeur du mémoire, enseignants et représentants des milieux de soins).

Article 23 - Dispositions finales

La LUL, le RLUL et les règlements de la FBM, ainsi que les règlements de la HES-SO s'appliquent pour le surplus (droit supplétif).

Article 24 - Entrée en vigueur

24.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil de la FBM le 4 avril 2023 et par le Conseil de domaine Santé de la HES-SO le 9 février 2023.

24.2. Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023 et remplace celui du 21 septembre 2021, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 25.

Article 25 - Dispositions transitoires

25.1. Ce Règlement concerne les étudiants commençant leur Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences dès la rentrée académique de septembre 2023.

25.2. Les étudiants ayant commencé leur Master ès Sciences en sciences infirmières avant la rentrée académique du semestre d'automne 2023 restent soumis au Règlement du Master ès Sciences en sciences infirmières / Master of Science (MSc) in Nursing Sciences en vigueur au moment où ils ont commencé leur cursus.

25.3. Pour le droit de recours, les articles 19 et 20 du présent Règlement s'appliquent à tous les étudiants dès la session d'examens d'hiver 2024.

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne le 4 avril 2023.

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 22 août 2023.

Approuvé par le Conseil de domaine Santé de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale le 9 février 2023.

Adopté par le Rectorat de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale le 29 août 2023.